

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINS TEXTES

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté s'étant trouvées réunies le 30 mai 1964, cette convention est entrée en vigueur, conformément à son article 56, le 1^{er} juin 1964.

A cette même date sont également entrés en vigueur :

— l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Yaoundé le 20 juillet 1963,

— la décision du Conseil de la Communauté économique européenne du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté,

— la décision du Conseil de la Communauté économique européenne du 25 février 1964 concernant l'application aux départements français d'outre-mer de certaines dispositions du traité relatives au droit d'établissement et aux paiements,

— la décision du Conseil de la Communauté économique européenne du 25 février 1964 portant modification et suspension de certains droits du tarif douanier commun,

— la décision des représentants des gouvernements des États membres du 25 février 1964 réunis au sein du Conseil relative aux droits perçus à l'importation de certains produits tropicaux,

— le protocole signé à Yaoundé le 20 juillet 1963 relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux,

— l'accord interne signé à Yaoundé le 20 juillet 1963 et relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

— l'accord interne signé à Yaoundé le 20 juillet 1963 et relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté,

— le règlement financier du Fonds européen de développement arrêté par le Conseil de la Communauté économique européenne le 1^{er} juin 1964.

DÉCISION DU CONSEIL**du 5 novembre 1963****portant conclusion de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté****(64/345/CEE)****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté signée à Yaoundé le 20 juillet 1963,

vu la consultation de l'Assemblée en date du 16 septembre 1963 ⁽¹⁾,**DÉCIDE :***Article premier*

Sont conclus, approuvés et confirmés au nom de la Communauté, la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, son annexe, les sept protocoles qui y sont joints ainsi que les annexes à l'acte final signés à Yaoundé le vingt juillet mille neuf cent soixante-trois.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification de la présente décision conformément à l'article 56 de la convention.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1963.

*Le président***J. M. A. H. LUNS**

(1) JO n° 139 du 28.9.1963, p. 2384/63.